

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Unité administrative : Ressources éducatives

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Les présents critères s'appliquent aux élèves jeunes inscrits en formation générale qui résident sur le territoire de la Commission scolaire des Laurentides et aux élèves qui sont placés sur son territoire en vertu de la LOI SUR LES SERVICES DE SANTE ET LES SERVICES SOCIAUX (chapitre S-4.2 à l'exception des personnes visées par la partie IV.1 de cette loi, ou de la LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

La Loi sur l'instruction publique (LRQ, chap. I-13.3.) précise à l'article 1 les services auxquels un élève a droit:

Article 1

(Droit à l'éducation scolaire)

« Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

(Programmes offerts)

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

(Âge d'admissibilité)

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date. »

Les articles 4 et 239 accordent à l'élève ou à ses parents le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence, en ces termes:

Article 4

(Choix d'une école)

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »

(Critères d'inscription)

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

(Transport)

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »

Article 239

(Choix d'une école)

« La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents. »

(Critères d'inscription)

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

(Critères d'admission)

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

CHAPITRE II - PRINCIPES

La commission établit les critères d'inscription en tenant compte du droit accordé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique sur la base des principes suivants :

- Normalement, les élèves s'inscrivent chaque année, dans l'école de leur territoire juridictionnel. Le territoire est établi en fonction de l'adresse du domicile de l'élève. Chaque école est alimentée à partir des bassins décrits à l'annexe I.
- Les élèves peuvent s'inscrire dans une autre école dispensant un service pédagogique particulier si les élèves répondent aux conditions d'admission de cette école, établies en cohérence avec les critères d'inscription de la Commission scolaire et les prescriptions du régime pédagogique.
- Le choix d'une autre école que celle de son territoire juridictionnel est renouvelable chaque année et assujéti à la capacité d'accueil définie par la Commission et de l'organisation scolaire définie par la direction de l'école. La possibilité pour un élève d'être transporté est précisée dans la politique sur le transport scolaire de la Commission scolaire (article : 6.2.10).

Tout changement dans les bassins d'alimentation est précédé d'un sondage des usagers concernés.

CHAPITRE III - CRITÈRES

Les critères retenus par la Commission scolaire pour l'inscription des élèves sont les suivants :

- L'élève s'inscrit normalement dans l'école de son territoire juridictionnel. Dans les cas de garde légale partagée, les parents doivent inscrire leur enfant à un seul endroit.
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent, chaque année, choisir une autre école dont le projet éducatif répond davantage à leurs valeurs et lorsqu'il y a des places disponibles à l'école. La possibilité pour cet élève d'être transporté par autobus est précisée dans la politique sur le transport scolaire à l'article 6.2.10.
- La Commission scolaire peut déterminer que tel service éducatif se dispense dans une école particulière. Dans ce cas, l'élève qui requiert un tel service spécialisé pourra être inscrit dans cette école ou maintenir son inscription dans son école d'origine pour des raisons administratives.
- Pour des raisons administratives ou d'inscription tardive, il peut arriver qu'un élève soit assigné à une école autre que celle de son territoire. L'année suivante, cet élève retourne à son école d'origine juridictionnelle.

CHAPITRE IV - CHOIX DES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR

- Le choix de l'école par les parents ou l'élève majeur se fait au moment de l'inscription officielle, celle-ci devant avoir lieu **avant le 1^{er} mars**. La demande pour une autre école que celle de son territoire juridictionnel doit être faite par écrit en spécifiant les motifs à la direction de l'école de son territoire avant le 30 juin. Ces choix sont traités par la direction du Service de l'enseignement par ordre chronologique de la date de présentation des demandes. La décision ne peut être rendue avant août afin de connaître le nombre de places disponibles.

L'INSCRIPTION À DES PROJETS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX SE FAIT À L'ÉCOLE DU TERRITOIRE JURIDICTIONNEL DE L'ÉLÈVE. PAR LA SUITE, L'ÉLÈVE ADMIS DANS UN PROJET PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL VERRA SON DOSSIER TRANSMIS PAR L'ÉCOLE DE SON TERRITOIRE À L'ÉCOLE QUI L'ACCUEILLE.

Sauf exception, les inscriptions ou les demandes de changement d'école effectuées le ou après le 1^{er} mars seront traitées en fonction des critères établis et des places disponibles. La date de la demande établira l'ordre de priorité du traitement de celle-ci.

- Les nouvelles inscriptions dans l'école du territoire juridictionnel sont traitées au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Les parents qui changent de territoire en cours d'année (déménagement) doivent alors inscrire leur enfant dans la nouvelle école. S'ils désirent maintenir leur enfant dans leur école actuelle, ils doivent en faire la demande écrite à la direction du Service de l'enseignement en spécifiant les motifs.

CHAPITRE V – Règles de transfert d'élèves pour surplus de clientèle

1. Pour des raisons administratives liées à la capacité d'accueil de l'école, aux règles de formation des groupes, aux exigences pédagogiques, aux impératifs de l'organisation scolaire ou aux impératifs des modèles d'organisation de certains services dans le respect des ressources dont dispose la Commission scolaire, un membre de la direction générale peut transférer un ou des élèves ou des groupes d'élèves dans une autre école que celle qui dessert le territoire juridictionnel du lieu de leur domicile et déterminer l'école dont la capacité et le mode d'organisation permet de les accueillir.
2. Pour déterminer l'école dont les élèves doivent être transférés, l'école où s'effectue le transfert et les élèves qui seront transférés, la direction générale tient compte de la capacité d'accueil de ses établissements, des impératifs et modalités de l'organisation scolaire, des règles de formation des groupes et de l'organisation efficiente du transport scolaire.
3. Les élèves sont transférés en priorité selon l'ordre et les critères ci-après énumérés. Les inscriptions les plus tardives sont traitées en premier lieu selon la date de la signature de la fiche d'inscription ou de la demande de dérogation le cas échéant. La continuité est établie en fonction du temps de fréquentation de l'élève selon la date du premier jour de fréquentation ou à défaut, selon la date d'inscription. L'ordre de priorité est toujours établi et apprécié en fonction des impératifs d'une organisation efficiente du transport scolaire.

3.1 Les élèves du territoire d'une autre commission scolaire.

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 3.2 Parmi les élèves de la CSL ayant présenté une demande de dérogation, ceux qui sont volontaires.
- 3.3 Les élèves de la CSL ayant présenté une demande de dérogation.
- 3.4 Parmi les élèves du territoire juridictionnel de l'école :
 - 3.4.1 Les transferts volontaires.
 - 3.4.2 Les élèves inscrits après le 1^{er} mars qui n'ont ni frère ni sœur à l'école.
 - 3.4.3 Les élèves inscrits après le 1^{er} mars dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire.
 - 3.4.4 Les élèves inscrits dans les délais prescrits qui n'ont ni frère ni sœur à l'école et parmi eux les élèves en continuité depuis le moins longtemps.
 - 3.4.5 Les élèves inscrits dans les délais prescrits dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire et parmi eux, les élèves en continuité depuis le moins longtemps.
4. S'il s'agit de l'inscription et du transfert d'élèves du préscolaire qui n'ont jamais fréquenté l'école et ne sont pas en continuité, l'ordre des transferts sera établi comme suit :
 - 4.1 Les élèves du territoire d'une autre commission scolaire.
 - 4.2 Parmi les élèves de la CSL ayant présenté une demande de dérogation, ceux qui sont volontaires.
 - 4.3 Les élèves de la CSL ayant présenté une demande de dérogation.
 - 4.4 Parmi les élèves du territoire juridictionnel de l'école :
 - 4.4.1 Les transferts volontaires.
 - 4.4.2 Les élèves inscrits après le 1^{er} mars qui n'ont ni frère ni sœur à l'école.
 - 4.4.3 Les élèves inscrits après le 1^{er} mars dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire.
 - 4.4.4 Les élèves inscrits dans les délais prescrits qui n'ont ni frère ni sœur à l'école.
 - 4.4.5 Les élèves inscrits dans les délais prescrits, dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire et parmi eux, priorité de maintien à l'école sera accordée aux élèves ne bénéficiant pas du transport scolaire.
5. Lorsqu'une place se libère dans l'école à l'origine d'un transfert avant la date de la rentrée telle que fixée au calendrier scolaire, l'école offre cette place en premier lieu aux parents d'un élève obligatoirement transféré selon l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués.

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

6. Dans des circonstances exceptionnelles tel un débordement important au niveau d'une école, la direction générale se réserve le droit d'avoir recours à des critères particuliers pour regrouper des élèves qui seront transférés sans tenir compte de l'ordre et des critères énumérés aux articles 3 et 4. Elle peut par exemple et non limitativement délimiter une partie de la clientèle d'un secteur géographique.
7. La direction d'école peut sur demande motivée et avec l'autorisation d'un membre de la direction générale de la Commission scolaire, décider d'accorder la priorité à l'inscription d'un élève de son territoire pour éviter que ne lui soit causé un préjudice grave. Les motifs de cette décision sont consignés par écrit au dossier de l'élève.
8. Un élève ne peut être déplacé plus d'une fois au primaire et pas plus d'une fois au secondaire à l'exception des élèves bénéficiant d'une dérogation ou transféré par décision du comité exécutif dans le cadre de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.
9. L'inscription d'un élève de la CSL à son école d'origine est maintenue jusqu'à l'acceptation ou le rejet de sa demande de dérogation. Si un élève veut poursuivre au-delà d'une année scolaire dans l'école où il a été transféré, il doit présenter une demande de dérogation.

CHAPITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents critères entrent en vigueur le 11 mai 2011.

TERRITOIRE JURIDICTIONNEL DES ÉCOLES
BASSINS D'ALIMENTATION
EN
EFFECTIFS SCOLAIRES
DES
ÉCOLES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

TERRITOIRE JURIDICTIONNEL DES ÉCOLES SECTEUR NORD

ÉCOLE

TERRITOIRE

La Relève Les limites territoriales de la municipalité de La Minerve.

Le Tremplin Les limites territoriales de la municipalité de Labelle.
Élèves domiciliés au Lac Vezeau

Campus primaire Mont-Tremblant et l'Odysée

Les limites territoriales des municipalités et villes suivantes :

La Conception, Ville de Mont-Tremblant, Lac-Tremblant-Nord, Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré sauf le secteur du lac Caribou.

Le Carrefour Les limites territoriales de la municipalité de Lac-des-Plages, de la municipalité d'Amherst (incluant les régions connues sous le nom de Vendée, Lac Cameron et Lac des Sucreries de la municipalité de Labelle) et de Brébeuf en tenant compte des particularités suivantes :

- Amherst

Sauf la région des lacs Winneton et Boussois qui est rattachée à l'école l'Arc-en-Ciel.

- Brébeuf

Chemin de la Rouge : les numéros 100 à 212 inclusivement.

Chemin des Érables : au complet, plus les numéros 381 à 391 inclusivement du chemin Lac-à-la-Loutre.

L'Arc-en-Ciel Les limites territoriales des municipalités et villes suivantes : Arundel, Barkmere, Huberdeau, Canton Montcalm (Weir) sauf la partie de cette municipalité située entre les limites de Saint-Adolphe-d'Howard et du Lac-des-Seize-Iles.

- Huberdeau

Chemin de la Rouge : les numéros 100 à 379 inclusivement.

Chemin Rockway Valley : les numéros 100 à 247 inclusivement.

Chemin Lac-à-la-Loutre : tout le chemin avec arrêt au numéro 380.

- Amherst

La région des lacs Winneton et Boussois de la municipalité d'Amherst.

École secondaire Curé-Mercure

Tout le territoire des écoles primaires du secteur nord.

SECTEUR CENTRE

ÉCOLE

TERRITOIRE

Lionel-Groulx et Mgr-Bazinet

- Secteur Sainte-Agathe-des-Monts > Seulement le secteur Fatima.
- Secteur Sainte-Agathe-Sud > Sauf le secteur situé le long de la Route 329 sud.

Notre-Dame-de-la-Sagesse

- Secteur Sainte-Agathe-des-Monts > Le sud de la rue Préfontaine incluant celle-ci.
- Secteur Sainte-Agathe-Sud > Seulement le secteur situé le long de la Route 329 sud.
- Saint-Adolphe-d'Howard > Sauf la partie du Chemin Gémont.
- Secteur Sainte-Agathe-Nord > Seulement le secteur situé le long de la Route 329 sud (chemin Kinkora de ladite municipalité sur une distance de un (1) kilomètre qui devient « Chemin du lac Beauchamp » dans la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard).

Fleur-des-Neiges

- Secteur Sainte-Agathe-des-Monts > Secteur situé au nord de la rue Préfontaine excluant celle-ci.
- > Secteur rue Sainte-Agathe à l'est de la route 117.
- Secteur Sainte-Agathe-Nord > Sauf le secteur situé le long de la Route 329 sud (chemin Kinkora).
- Val-des-Lacs > Complet.
- Ivry-sur-le-Lac > Tous les élèves.
- Lantier et Sainte-Lucie > Tous les élèves. **Exception** : Sainte-Lucie (Lac Swell).
- Saint-Faustin-Lac-Carré > Secteur du lac Caribou seulement.

Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Marie

- Sainte-Lucie > Secteur du Lac Swell (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rangs et rues adjacentes),
- Val-David et Val-Morin > sauf le secteur Val-Royal.

Sainte-Bernadette et Notre-Dame-de-Lourdes

- Saint-Donat > Les limites territoriales de la municipalité de Saint-Donat.

Sacré-Cœur

- > Les limites territoriales de la municipalité de Saint-Donat ainsi que celles de la Polyvalente des Monts pour le secondaire I et II.

Polyvalente des Monts Tout le territoire déjà décrit pour les écoles primaires à l'exclusion du Domaine Val-Royal de Val-Morin et les régions du Lac Gémont et du domaine Flamingo de Saint-Adolphe-d'Howard.

À leur choix, les élèves de 1^{er} et 2^e secondaire de Saint-Donat fréquentent les écoles de Saint-Donat ou la Polyvalente des Monts.

Note : Ce découpage prévoit les élèves par école. La répartition en niveau peut donner soit des classes multi ou des ajustements de découpage.

SECTEUR SUD

ÉCOLE

TERRITOIRE

École primaire de Saint-Sauveur

Les limites territoriales des municipalités de Sainte-Anne-des-Lacs, partie de Mille-Îles, Wentworth-Nord, Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, une partie de Saint-Adolphe-d'Howard, (soit la région du lac Gémont et partie du Domaine-Flamingo de même que la partie du Canton Montcalm (Weir), située entre le Lac-des-Seize-Îles et la limite ouest de Saint-Adolphe-d'Howard) et Ville de Saint-Sauveur.

École Saint-Joseph

Municipalité de Piedmont et les limites territoriales de la Ville de Sainte-Adèle (avant annexion) et la région du Domaine Val-Royal de la Municipalité de Val-Morin.

École Chante-au-Vent

Les limites territoriales Mont-Rolland (avant annexion) en y incluant la Route 117 et Mont-Gabriel.

École Monseigneur-Ovide-Charlebois

Les limites territoriales de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.

École secondaire Augustin-Norbert-Morin

Tout le territoire déjà décrit pour les écoles primaires en y ajoutant une partie de la Municipalité Saint-Adolphe-d'Howard, soit la région du lac Gémont et du Domaine Flamingo. De plus, il faut aussi ajouter la région du Domaine Val-Royal de la Municipalité de Val-Morin.